



OTIF/RID/CE/GTP/2016/10

11 octobre 2016

Original : anglais

RID : 7^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Prague, 22-24 novembre 2016)

Objet : Obligations des exploitants de terminaux de marchandises comme intervenants dans le transport de marchandises dangereuses

Interprétation de l'Espagne

Introduction

1. Au cours du processus du transport de marchandises dangereuses par le rail, plusieurs opérations sont réalisées dans des terminaux de marchandises. Dans ces lieux, plusieurs parties sont impliquées, qui doivent remplir certaines obligations afin de garantir la sécurité de l'ensemble du processus de transport. Cependant, ces parties ne s'identifient pas toujours aux intervenants définis au 1.4 du RID et ne s'estiment donc pas tenues de satisfaire aux obligations.
2. L'objet du présent document est de demander au groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID son interprétation concernant les obligations de sécurité des intervenants dans le transport de marchandises dangereuses dans le cas spécifique où les opérations ont lieu dans des terminaux ferroviaires de marchandises.

Approche

3. L'entité chargée de l'exploitation des terminaux ferroviaires de marchandises exerce principalement des activités comme l'attelage, la préparation et le déplacement des wagons pour la formation de trains et le chargement et déchargement des conteneurs.
4. Ces terminaux sont très souvent connectés à d'autres installations de service comme des ports, des usines ou des embranchements particuliers.
5. Dans certains cas, le déplacement des wagons des terminaux aux installations de service externes est réalisé par l'entité responsable de l'exploitation du terminal, qui utilise à cet effet sa propre locomotive.

Interprétation

6. Il est nécessaire de clarifier s'il faut considérer dans ces cas-là l'entité responsable de l'exploitation du terminal comme répondant à la définition de « transporteur » et si elle doit donc se conformer à toutes les obligations décrites au 1.4.2.2 du RID.
7. L'autorité compétente pour le RID en Espagne est d'avis que cette entité devrait se conformer aux obligations de sécurité prévues par le RID pour les transporteurs.

Justification

8. Il s'avère que les entités responsables de l'exploitation de certains terminaux considèrent qu'au vu de la définition donnée dans le RID, le transporteur est l'entreprise ferroviaire. Selon leur interprétation, elles ne fournissent des services que comme auxiliaires de transport. Or, l'entreprise ferroviaire considère pour sa part que ce sont ces entités qui sont le transporteur réel et doivent satisfaire aux obligations du transporteur au sein des installations.
9. L'autorité compétente s'en inquiète car aucune des parties (ni l'entreprise ferroviaire, ni l'entité responsable de l'exploitation du terminal) ne s'estime responsable de cette partie du transport et qu'en conséquence, les obligations de sécurité dans le transport de marchandises dangereuses pourraient être négligées.

Autres questions d'interprétation

10. Si un accident ou incident se produit sur les voies ferrées d'un terminal de marchandises ou en circulation entre un terminal et une installation externe, quelle entité est responsable ? Qui est le transporteur ? Qui devra soumettre un rapport conforme au modèle prévu au 1.8.5.4 du RID ?
11. De plus, il faut déterminer si l'entité responsable de l'exploitation du terminal devrait désigner un ou plusieurs conseillers à la sécurité en application du 1.8.3 du RID.
